



ARRÊTÉ

approuvant le plan directeur en quatre volets et son règlement de la zone de développement industriel et artisanal de Bois-Brûlé N° 29995-534-506, situé entre l'aéroport, l'autoroute A1 et le bois de la Foretaille sur les territoires des communes du Grand-Saconnex et de Bellevue

17 mai 2023

LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu le projet de plan en quatre volets et règlement directeurs de la zone de développement industriel et artisanal de Bois-Brûlé (PDZIA Bois-Brûlé) N° 29995-534-506, sur les territoires des communes du Grand-Saconnex et de Bellevue, établis par le département chargé de l'aménagement du territoire le 5 juillet 2016 et modifiés les 7 décembre 2017, 5 janvier, 8 mai et 22 novembre 2018, 14 février et 21 mars 2019, ainsi que le 19 décembre 2022;

vu le préavis de la commission des monuments, de la nature et des sites (CMNS) – sous-commission natures et sites (SCNS), du 17 août 2016, octroyant la dérogation prévue par l'article 11, alinéa 2, lettre c de la loi sur les forêts, du 20 mai 1999 (M 5 10 ; LForêts);

vu le préavis de la commission consultative de la diversité biologique (CCDB) – sous-commission de la flore, du 17 août 2016;

vu le concept énergétique territorial N° 2017-18, approuvé le 11 août 2018 par l'office cantonal de l'énergie;

vu l'enquête publique N° 1955, ouverte du 30 septembre au 29 octobre 2019;

vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Bellevue, du 10 décembre 2019;

vu la délibération du Conseil municipal de la commune du Grand-Saconnex, du 20 janvier 2020;

vu la procédure d'opposition, ouverte du 9 juin au 8 juillet 2020;

vu l'arrêté de ce jour statuant sur l'opposition au plan directeur de zone de développement industriel et artisanal susmentionné;

vu la loi générale sur les zones de développement industriel ou d'activités mixtes, du 13 décembre 1984 (L 1 45 ; LZIAM);

vu la loi générale sur les zones de développement, du 29 juin 1957 (L 1 35 ; LGZD),

ARRÊTE :

1. Le plan directeur N° 29995-534-506, en quatre volets et son règlement, est déclaré plan et règlement directeurs de zone de développement industriel et artisanal au sens des articles 2 et 3 de la loi générale sur les zones de développement industriel ou d'activités mixtes, du 13 décembre 1984.
2. Le présent arrêté est déclaré exécutoire nonobstant recours, en ce sens que les procédures administratives relatives aux demandes d'autorisation de construire peuvent suivre leur cours, l'exécution des travaux tendant à la réalisation des ouvrages et bâtiments étant toutefois interdites jusqu'à droit connu.
3. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à la chambre administrative de la Cour de justice dans les 30 jours à compter de sa publication dans la Feuille d'avis officielle. Le recours ne peut être déclaré recevable qu'à l'égard des recourants ayant usé préalablement de la voie d'opposition.
4. Un exemplaire du plan directeur en quatre volets et son règlement N° 29995-534-506 susvisés, certifiés conformes par la Chancellerie d'Etat, sont déposés en annexe aux actes du Conseil d'Etat.

Communiqué à :

DT	1 ex.
Commune de Bellevue	1 ex.
Commune du Grand-Saconnex	1 ex.
FAO	1 ex.



Certifié conforme,

La chancellerie d'Etat.